

France Hydrogène

REGLEMENT INTERIEUR

En date du 07 février 2024

Le présent Règlement Intérieur complète les Statuts de l'Association en vigueur en précisant les modalités de fonctionnement de ses différentes instances. Il annule et remplace la version précédente du 20 octobre 2022.

I – L'Assemblée Générale

Son rôle, les modalités de convocation et la validité de ses délibérations sont définis dans les Statuts.

I.1 – Les modalités d'élection des administrateurs

Afin de permettre à l'ensemble des membres d'être représentés au sein du Conseil d'Administration, ceux-ci sont répartis en quatre collèges. Chaque collège est représenté par un nombre maximal d'administrateurs, élus par l'ensemble de l'Assemblée Générale, avec la répartition suivante :

COLLEGE	NOMBRE DE SIEGES	SOUS-COLLEGES
Industriels	12	Grands groupes : 6
		ETI : 1
		PME : 5
Organismes de recherche et de formation ¹	2	
Organisations publiques et parapubliques, associations ²	4	Collectivités : 3
		Autres : 1
Services transverses ³	2	Grands groupes : 1
		PME : 1

Les membres titulaires de l'Assemblée Générale choisissent parmi les candidats dans chaque collège un nombre de représentants inférieur ou égal au nombre de sièges proposé.

Au minimum 66% des sièges doivent être occupés par des représentants des collèges « Industriels » et « Organismes de recherche et de formation ».

Cette règle de représentativité devra être maintenue peu importe le nombre d'administrateurs siégeant au Conseil d'Administration.

¹ Ex : Centres de recherche, laboratoires, centres techniques, écoles et établissements d'enseignement supérieur

² Ex : Collectivités territoriales, organismes parapublics, pôles de compétitivité, associations régionales, associations professionnelles et fédérations

³ Il s'agit des organisations qui assurent les fonctions support au déploiement de la filière : institutions financières, cabinets de conseil, cabinets d'avocats, cabinets d'audit, cabinets de recrutement / intérim, sociétés d'ingénierie, bureaux d'études, etc.

I.2 – Le renouvellement des administrateurs

Les administrateurs sont élus pour un mandat de 3 ans (précisément de l'Assemblée Générale de fin d'année « n » jusqu'à l'Assemblée Générale de fin d'année « n+3 »), sont rééligibles, et le Conseil est renouvelé par tiers chaque année.

Modalités d'élection des administrateurs par suite d'une défaillance (cf § II – Le Conseil d'Administration et le Bureau)

Les sièges soumis aux élections à la suite d'une cooptation (reprise de mandat) seront attribués aux administrateurs élus pour le collège concerné par l'Assemblée Générale selon la priorisation suivante :

- Administrateur(s) coopté(s) sortant(s)
- Administrateur(s) élu(s) ayant recueilli le moins de voix

La durée de leur mandat sera la durée restante du précédent administrateur.

I.3 – La répartition des voix

Chaque membre titulaire de l'Association dispose d'un nombre de voix pour les décisions en Assemblée Générale correspondant :

- À son niveau de cotisation, fonction de son chiffre d'affaires, pour les collèges Industriels et Services transverses ;
- À sa nature et son statut pour les collèges Organismes de recherche et de formation et Organisations publiques et parapubliques et Associations.

Ce niveau de cotisation peut être modifié chaque année par l'Assemblée Générale, conformément aux Statuts, et les droits de vote en Assemblée Générale sont définis par le Conseil d'Administration.

Les droits de vote des membres en Assemblée Générale sont les suivants :

Niveau de cotisation (HT)	Nombre de voix
10,5 k€ < x ≤ 20 k€	7
3 k€ < x ≤ 10,5 k€	4
1,1 k€ < x ≤ 3 k€	2
x ≤ 1,1 k€	1

II – Le Conseil d'Administration et le Bureau

Le rôle du Conseil d'Administration et celui du Bureau, ainsi que leurs modalités de fonctionnement, sont explicités dans les Statuts.

Le Conseil comprend au maximum vingt administrateurs.

En cas de démission ou déchéance d'un administrateur (personne physique), le Conseil peut coopter un remplaçant provisoire sur proposition de l'organisation concernée par la vacance.

Un administrateur remplaçant définitif sera élu lors de l'Assemblée Générale suivant la vacance constatée selon les modalités explicitées dans l'article I.2 précédent.

Le mandat de l'administrateur remplaçant prend fin au terme du mandat qui avait été consenti à l'administrateur défaillant.

II.1 - Adhésion de nouveaux membres

Conformément aux Statuts, les demandes d'adhésion sont soumises à l'agrément du Conseil d'Administration, qui statue de manière discrétionnaire.

Les adhésions sont renouvelables par tacite reconduction par période d'un an.

Toute démission doit être notifiée par le représentant principal de la structure avant la fin de l'année en cours pour prendre effet l'année suivante.

L'association se réserve le droit de résilier l'adhésion des organisations ne répondant plus aux critères d'admission.

II.2 – La répartition des voix

Pour ce qui concerne les décisions du Conseil d'Administration qui appellent un vote, chaque membre du Conseil dispose d'une voix.

Les représentants du collège Services Transverses n'ont pas de droit de vote, ils ont un rôle consultatif et délibératif.

En cas d'incertitude sur le résultat d'un vote, la voix du Président est prépondérante.

II.3 – L'élection du Bureau

Chaque année, à la suite de l'Assemblée Générale de fin d'année, les membres du Conseil élisent un nouveau Bureau, qui dispose de fonctions opérationnelles et est en charge de la gestion courante de l'Association.

Le Bureau reflète les axes stratégiques de l'association et comprend :

- Un Président
- Un premier vice-Président, chargé notamment de représenter le Président en cas d'indisponibilité
- Deux (ou plus) autres vice-Présidents chargés d'animer certaines actions de l'Association
- Un Trésorier
- Un Secrétaire Général

Les fonctions des membres du Bureau sont précisées dans les Statuts.

Les décisions du Bureau se prennent au consensus ; en cas de dissensus, un vote est organisé en Conseil d'Administration.

Tout membre du Conseil d'Administration pourra occasionnellement être sollicité pour intervenir dans une réunion du Bureau, lorsque son expertise sera requise pour un ordre du jour.

II.4 – Les délégations

II.4.1 Délégation de pouvoir

Le Président peut déléguer en partie ses pouvoirs définis par les Statuts.

La délégation de pouvoir entraîne un transfert de pouvoir et de compétence. Elle doit être définie dans son objet et dans sa durée de façon précise.

II.4.2 Délégation de signature

Le Président peut déléguer sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau.

La délégation de signature est toujours personnelle et devient caduque quand le délégant ou la personne déléguée changent. La délégation de signature autorise la personne déléguée à signer sous le contrôle ou l'autorité du délégant qui conserve la possibilité d'évoquer à tout moment une affaire déterminée.

S'agissant de moyens de paiement, le Président ne peut donner sa délégation de signature à plus de deux membres du Bureau : en principe, le premier vice-Président et le Trésorier.

III – Les Délégations Régionales

Selon ses statuts, l'Association peut décider de la création de Délégations Régionales.

La Délégation Régionale n'est pas une entité juridique propre et à ce titre, n'a pas de budget propre.

Elle est régie par les statuts de l'Association, sa charte de valeurs, le présent Règlement Intérieur et la Charte des Délégations Régionales.

III.1 Les Délégués Régionaux

Le Délégué Régional représente les membres de la Délégation Régionale auprès des différentes instances régionales et locales et auprès de l'Association. Le Délégué Régional est nommé par le Conseil d'Administration de l'Association sur candidatures. Il exerce son mandat *intuitu personae* pour une durée de deux ans. Les Délégués Régionaux sont rééligibles. Les fonctions, missions et engagements des Délégués Régionaux sont décrits dans la Charte des Délégations Régionales.